



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté DCPPAT-BAE n°2025-555

modifiant l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1996/n° 360

autorisant la société Gourdon Frères

**à exploiter une unité de fabrication de remorques routières et agricoles
sur le territoire de la commune d'Aire-sur-l'Adour**

Le Préfet des Landes,

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, Préfet des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1996/n° 360 du 10 octobre 1996 autorisant la société Gourdon Frères à exploiter une unité de fabrication de remorques routières et agricoles sur le territoire de la commune de Aire-sur-l'Adour ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire PR/DAGR/2005/n° 685 du 7 novembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral PR/DAGR/1996/n° 360 autorisant la société Gourdon Frères à exploiter une unité de fabrication de remorques routières et agricoles sur le territoire de la commune d'Aire-sur-l'Adour ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-52-SG du 9 septembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;
- VU** le courriel adressé le 24 septembre 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** le retour de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmises par courriel du 30 septembre 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que les évolutions de la réglementation nécessitent une mise à jour des prescriptions applicables au site ;

CONSIDÉRANT que la nature de ces évolutions ne rend pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation d'exploiter ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 - Identification

La société GOURDON Frères, dont le siège social est situé Route de Geaune - 40800 Aire-sur-l'Adour et qui est autorisée à exploiter à la même adresse une installation de fabrication de remorques routières et agricoles, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Article modifié

Le tableau de classement mentionné dans les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Caractéristiques | Classement |
|----------|---|------------------|--|
| 2940-2a | Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés) La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j. | 116 kg/j | Enregistrement |
| 1978-8 | installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques. 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant ⁽¹⁾ est supérieure à 5 t/an. ⁽¹⁾ Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation. | 28 t/an | Déclaration |
| 2560-2 | Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW. | 300 kW | Déclaration soumis à Contrôle périodique |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Caractéristiques | Classement |
|----------|--|------------------------------|---------------|
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué est inférieur ou égal à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total. | 8 m ³ /an | Non classable |
| 1436 | Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées. | 46 t de peintures, solvants, | Non classable |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Caractéristiques | Classement |
|----------|--|------------------|------------|
| | La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines est inférieure à 100 t. | carburants | |

Article 3 - Article modifié

Les dispositions de l'article 1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier établi par l'exploitant le 13 juillet 1995 et, prioritairement, aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

À la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débits sur les émissions et retombées atmosphériques, sur les rejets aqueux ainsi, sur la nappe souterraine ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Nouvelles prescriptions - Rejets atmosphériques

À l'article 2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1996 susvisé sont ajoutées les prescriptions suivantes :

2.4 Liste des émissaires canalisés et autosurveillance des rejets atmosphériques

| Émissaire | Activité/descriptif | Rubrique ICPE associée | Paramètres et VLE applicables | Fréquence de surveillance |
|------------------------|-----------------------|------------------------|---|---------------------------|
| Grande cabine peinture | 4 exutoires canalisés | | <u>COV</u> | |
| Petite cabine peinture | 2 exutoires canalisés | 1978 et 2940-2a | 75 mg C/Nm ³ si consommation de solvants > 15 t/an | Tous les ans |
| Étuve | 1 exutoire canalisé | | <u>COV</u> 50 mg C/Nm ³ si consommation de solvants > 15 t/an | |

| Émissaire | Activité/descriptif | Rubrique ICPE associée | Paramètres et VLE applicables | Fréquence de surveillance |
|-------------------|---|------------------------|--|---------------------------|
| Soudure | Aspiration d'air des postes de soudure 1 exutoire canalisé | 2560-2 | <p>Poussières 150 mg/Nm³, si flux massique est inférieur à 0,5 kg/h 100 mg/Nm³, si flux massique est supérieur à 0,5 kg/h</p> <p>Polluants spécifiques - métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires)</p> <p>1. cadmium, mercure et thallium et de leurs composés 0,05 mg/m³ par métal et 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl), si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h</p> <p>2. arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te), si flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés dépasse 5 g/h</p> <p>3. Rejets de plomb et de ses composés 1 mg/m³ (exprimée en Pb), si flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h</p> <p>4. Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn), si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h</p> | |
| Découpeuse plasma | Aspiration d'air 1 exutoire canalisé | 2560-2 | | Tous les 3 ans |

Article 5 - Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Aire-sur-l'Adour et peut y être consultée par les personnes intéressées ;
- 2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'Aire-sur-l'Adour pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Landes, le Maire d'Aire-sur-l'Adour, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GOURDON Frères.

Mont-de-Marsan, le 17 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibus - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1^o par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).